

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
Chambre civile

N° : 760-32-703255-242

DATE : 25 SEPTEMBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE DE GRANDMONT, J.C.Q.

NANCY ELLEMBERG

Demanderesse

c.

9058-3287 QUÉBEC INC. (HYUNDAI VALLEYFIELD)

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse, 9058-3287 QUÉBEC INC., exploite une entreprise de concessionnaire d'automobiles sous le nom de « Hyundai Valleyfield » (le « concessionnaire »).

[2] La demanderesse, madame Nancy Ellemberg, lui reproche d'avoir exécuté incorrectement des réparations sur l'automobile qu'elle lui a confiée, ce qui aurait entraîné une situation dangereuse et des préjudices moraux.

CONTEXTE

[3] En mai 2023, dans le contexte d'un rappel de sécurité publié par le fabricant de son automobile, madame Ellemberg confie celle-ci au concessionnaire, afin que ce dernier effectue une réparation de conduite de frein.

[4] L'immobilisation de l'automobile au garage du concessionnaire se prolonge en raison d'un retard dans la disponibilité des pièces requises.

[5] À compter du 13 mai, par suite d'un appel de madame Ellemberg auprès de Hyundai Canada, le concessionnaire lui fournit gratuitement une automobile de courtoisie pour la durée de cette immobilisation.

[6] Vers le 15 juin, le concessionnaire effectue la réparation requise par le rappel.

[7] Le 21 juin, madame Ellemberg reprend possession de son automobile, mais doit aussitôt la confier à nouveau au concessionnaire en raison d'un autre problème, soit un décrochage d'une plaque de protection sous le véhicule. La réparation est effectuée et madame Ellemberg reprend possession de son automobile quelques jours plus tard.

[8] Vers le 26 ou le 27 juin, cette dernière est au volant de son automobile sur une autoroute. Elle tente sans succès d'actionner les freins du véhicule. Elle réussit à décélérer sans incident jusqu'à un chemin à proximité de l'autoroute, où elle laisse le véhicule.

[9] Celui-ci est subséquemment remorqué jusqu'au garage d'un autre concessionnaire de la bannière Hyundai, qui effectue sans frais les réparations de la conduite de frein, permettant ainsi la remise en service de l'automobile.

[10] Par lettre datée du 25 mars 2024, madame Ellemberg met le concessionnaire en demeure de lui payer la somme de 20 000 \$.

[11] En la présente instance, elle réclame la somme de 20 000 \$, composée de (i) 16 605,14 \$ au titre du salaire qu'elle aurait perdu en raison de la durée de l'immobilisation de son automobile pour la réparation initiale, qu'elle juge excessive, et (ii) 3 394,86 \$ au titre de dommages-intérêts moraux pour le stress et les inconvénients qu'elle a subis.

ANALYSE

[12] Le concessionnaire admet avoir commis une faute.

[13] En l'occurrence, il reconnaît que sa réparation de la conduite de frein, effectuée en juin 2023, était défectueuse, et que cette réparation a cédé, entraînant une fuite du

système hydraulique alimentant les freins, ce qui a privé madame Ellemberg de toute capacité de freinage alors qu'elle conduisait son automobile.

[14] Le concessionnaire a ainsi contrevenu à ses obligations contractuelles.

[15] En effet, le contrat conclu entre les parties constitue un contrat de service.

[16] Selon le Code civil du Québec, dans l'exécution d'un tel contrat, le garagiste est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il est aussi tenu, suivant la nature du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de son art, et de s'assurer, le cas échéant, que le service fourni est conforme au contrat.¹

[17] L'obligation de livrer un ouvrage conforme aux règles de l'art est une obligation de résultat lorsque le garagiste s'engage à atteindre un résultat précis et déterminé.²

[18] La jurisprudence reconnaît que le garagiste a une obligation de résultat lorsqu'on lui confie la réparation d'un véhicule³.

[19] Dans le présent dossier, le concessionnaire a donc failli, d'une part, à ses obligations d'agir au mieux des intérêts de sa cliente, avec prudence et diligence, et, d'autre part, de fournir à sa cliente le résultat auquel il s'était engagé, à savoir réparer la conduite de frein afin que celle-ci soit fiable et fonctionnelle.

[20] Il convient maintenant d'étudier de façon distincte les deux chefs de réclamation de madame Ellemberg.

- *Dommages-intérêts compensatoires pour la perte salariale*

[21] Madame Ellemberg réclame la somme de 16 605,14 \$ au titre du salaire qu'elle aurait perdu en raison de la durée de l'immobilisation de son automobile pour la réparation initiale.

[22] Pour avoir gain de cause, madame Ellemberg doit prouver (i) que le concessionnaire a commis une faute en demeurant en possession de son automobile; (ii) qu'elle a subi un préjudice en raison de cette faute, et (iii) qu'il existe un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice.

[23] Or, madame Ellemberg échoue à prouver chacun de ces trois éléments.

[24] En premier lieu, elle ne peut démontrer que le concessionnaire s'est contractuellement engagé à lui rendre son automobile, réparée, à une date définie. Elle a plutôt choisi de laisser celle-ci aux soins du concessionnaire, même en sachant que la

¹ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991 (le « Code civil »), art. 2100.

² *Da Cunha Faria c. 9306-7999 Québec inc. (Constructions Philippe Cusson)*, 2025 QCCS 179, par. 11.

³ *Ménard c. Gestion Gérald Savard inc.*, 2024 QCCQ 6792, par. 12.

période d'immobilisation risquait de se prolonger en raison d'un retard dans la disponibilité de pièces.

[25] Deuxièmement, la preuve de revenus de salaire déposée n'est pas prépondérante. Elle consiste, non en des relevés de paie, mais plutôt en ce qui semble être des captures d'écran des montants en provenance de l'employeur de madame Ellemberg et déposés dans le compte bancaire de celle-ci⁴.

[26] Les dates de ces dépôts semblent correspondre à la période d'immobilisation de l'automobile, mais aussi à des dates antérieures à la prise en charge de l'automobile par le concessionnaire, ou encore postérieures de plusieurs mois à cette période. En somme, leur pertinence et valeur probante sont faibles.

[27] Ces images ne révèlent pas le taux de salaire ni le nombre d'heures travaillées, et ne démontrent pas l'existence d'une période d'arrêt de travail.

[28] Enfin, madame Ellemberg ne démontre pas l'existence d'un lien entre la d'immobilisation de son automobile et la perte de salaire. Si tant est qu'elle ne pouvait se rendre à son lieu de travail pour cette raison, elle avait l'obligation de tenter de minimiser ses dommages⁵ en trouvant un moyen de transport alternatif, tel que la location d'un véhicule, pour s'y rendre durant la période pendant laquelle elle n'avait pas accès à un véhicule de courtoisie mis à sa disposition par le concessionnaire.

[29] Du point de vue de celui-ci, le fait que madame Ellemberg décide de cesser de travailler plutôt que de tenter de trouver un moyen de transport alternatif, n'est pas un préjudice raisonnablement prévisible. Or, seul un préjudice qui est une suite immédiate et directe de la faute du débiteur donne droit à une réparation sous forme des dommages-intérêts⁶.

[30] Ce chef de réclamation ne peut donc être accueilli.

- *Dommages-intérêts moraux pour le stress et les inconvénients*

[31] Madame Ellemberg réclame la somme de 3 394,86 \$ à cet égard.

[32] Elle témoigne de la frayeur qu'elle a subie lorsqu'elle a constaté, en roulant sur l'autoroute – donc à haute vitesse – que les freins de son automobile ne fonctionnaient plus du tout. Elle déclare être depuis craintive quant à la conduite d'une automobile.

[33] Le concessionnaire dit comprendre le stress subi par madame Ellemberg.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Code civil, art. 1479.

⁶ *Ibid.*, art. 1607.

[34] Dans un jugement rendu il y plus de dix ans, cette Cour a octroyé des dommages-intérêts moraux au montant de 1 000 \$ au propriétaire d'une automobile dont la sécurité a été compromise en raison d'un défaut de fabrication du système de freinage⁷.

[35] Plus récemment, dans l'affaire *Goudreault c. Audi Sherbrooke*, cette Cour a accordé des dommages-intérêts moraux au montant de 5 000 \$ en raison de défauts ayant compromis la sécurité, la fiabilité et l'usage normal du véhicule, notamment l'activation du système de freinage sans intervention du conducteur, notamment sur l'autoroute⁸.

[36] À la lumière de ces précédents, le Tribunal juge que la somme réclamée de 3 394,86 \$ constitue un dédommagement équitable et approprié dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande;

CONDAMNE la défenderesse 9058-3287 QUÉBEC INC. à payer à la demanderesse Nancy Ellemberg la somme de 3 394,86 \$, avec intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %) majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 25 mars 2024;

AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de la demanderesse.

Philippe de Grandmont, J.C.Q.

⁷ *Dumais c. Chrysler Canada inc.*, 2015 QCCQ 13079.

⁸ 2025 QCCQ 6535.

AVIS AUX PARTIES**DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS*****Article 108, 2^e alinéa, du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) :***

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.